



Conakry, le 03 MAR 2017

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

INSTRUCTION N° 73 /DGCC/DPMC/2017
PORTANT MODIFICATION DU TAUX DES RÉSERVES
OBLIGATOIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE
CRÉDIT DE LA CATÉGORIE « BANQUE »

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE,

- Vu, la loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
Vu, la loi L/2013/060/AN du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire ;
Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur ;
Vu, l'Instruction n°005/DGCC/DPMC/2005 du 24 octobre 2005 relative à la constitution des réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « Banque » ;
Vu, l'Instruction n°038/DGCC/DPMC/2015 du 25 février 2015 portant modification du taux des réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « Banque » ;
Vu, l'Instruction N° 062/DGCC/DPMC/2016 du 11 avril 2016 portant modification de la période de constitution des réserves obligatoires des Etablissements de crédit de la catégorie « banque ».
Vu, l'Instruction N° 066/DGCC/DPMC/2016 du 10 août 2016 portant modification du mode de constitution des réserves obligatoires des Etablissements de crédit de la catégorie « banque ».

DECIDE

Article 1^{er} : Le Taux des Réserves Obligatoires applicable aux établissements de crédit de la catégorie « Banque » est fixé à seize pour cent (16,00%).

Article 2 : Les autres dispositions de l'Instruction n°066/DGCC/DPMC/2016 du 10 août 2016 portant modification du mode de constitution des réserves obligatoires des Etablissements de crédit de la catégorie « banque » demeurent inchangées.

Article 3 : La présente Instruction qui prend effet à compter du 23 février 2017, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Instruction n°038/DGCC/DPMC/2015 du 25 février 2015 portant modification du taux des réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « Banque » et sera publiée partout où besoin sera.



Dr. Louncény NABE



Conakry, le 03 MAR 2017

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

INSTRUCTION N° 73 /DGCC/DPMC/2017
PORTANT MODIFICATION DU TAUX DES RÉSERVES
OBLIGATOIRES DES ÉTABLISSEMENTS DE
CRÉDIT DE LA CATÉGORIE « BANQUE »

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE,

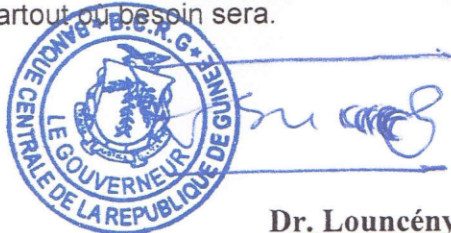
- Vu, la loi L/2014/016/AN du 2 juillet 2014 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
Vu, la loi L/2013/060/AN du 12 août 2013 portant Règlementation Bancaire ;
Vu, le Décret n°D/2010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur ;
Vu, l'Instruction n°005/DGCC/DPMC/2005 du 24 octobre 2005 relative à la constitution des réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « Banque » ;
Vu, l'Instruction n°038/DGCC/DPMC/2015 du 25 février 2015 portant modification du taux des réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « Banque » ;
Vu, l'Instruction N° 062/DGCC/DPMC/2016 du 11 avril 2016 portant modification de la période de constitution des réserves obligatoires des Etablissements de crédit de la catégorie « banque ».
Vu, l'Instruction N° 066/DGCC/DPMC/2016 du 10 août 2016 portant modification du mode de constitution des réserves obligatoires des Etablissements de crédit de la catégorie « banque ».

DECIDE

Article 1^{er} : Le Taux des Réserves Obligatoires applicable aux établissements de crédit de la catégorie « Banque » est fixé à seize pour cent (16,00%).

Article 2 : Les autres dispositions de l'Instruction n°066/DGCC/DPMC/2016 du 10 août 2016 portant modification du mode de constitution des réserves obligatoires des Etablissements de crédit de la catégorie « banque » demeurent inchangées.

Article 3 : La présente Instruction qui prend effet à compter du 23 février 2017, abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Instruction n°038/DGCC/DPMC/2015 du 25 février 2015 portant modification du taux des réserves obligatoires des établissements de crédit de la catégorie « Banque » et sera publiée partout où besoin sera.



Dr. Louncény NABE